

AP n° 2021-E-136-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux
exploitée par la Société BIOENERGIE DE L'ETANG
sur la commune de Mareuil-en-Brie**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), notamment son annexe 7 relative au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;

Vu le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, qui renforce les mesures du programme nationale par arrêté du 9 août 2018 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Petit et Grand Morin ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mareuil-en-Brie ;

Vu la demande présentée en date du 11 mars 2021, complétée le 29 avril 2021, par la société Bioénergie de l'Etang dont le siège social est situé à Corriber, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mareuil-en-Brie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 3 mai 2021, sur la recevabilité du dossier déposé complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 CP 78 IC du 25 mai 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 juin 2021 et le 19 juillet 2021 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux de Le Baizil et Mareuil-en-Brie, consultés entre le 21 juin 2021 et le 03 août 2021, soit au plus tard 15 jours après la fermeture de la consultation publique ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de réponse transmise des communes de Bannay, Baye, Beaunay, Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Brigny-Vaudancourt, Congy, Corriber, Corrobert, Etoges, Fèbrebianges, Fromentières, Janvilliers, La Chapelle-sous-Orbais, La Ville-sous-Orbais, Loisy-en-Brie, Margny, Montmirail, Montmort-Lucy, Orbais, Suzy-le-Franc, Vauchamps, Vert-Toulon et Vinay ;

Vu l'absence d'observation du conseil municipal de Saint-Martin d'Ablois ;

Vu les éléments de réponses apportées par le pétitionnaire aux observations recueillies lors de la consultation publique ;

Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD) de la Marne pour le développement de cette unité de méthanisation et son dossier de plan d'épandage, en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Mareuil-en-Brie sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 17 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale .

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société BIOENERGIE DE L'ETANG représentée par Monsieur Romain DELAVEAU, gérant de la SAS BIOENERGIE DE L'ETANG dont le siège social est situé rue du Centre à CORRIBERT (51270), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAREUIL-EN-BRIE, lieu dit la Navette, sur la parcelle cadastrée n° 12, section ZC, d'une superficie de 3 ha. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	99,4 t/j <u>sous-rubrique 2781-1</u> principalement matières végétales agricoles, pulpes de betteraves, issues de céréales
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	<u>Sous-rubrique 2781-2</u> occasionnellement graisses

4310-2	Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale 1 tonnes et inférieure à 10 tonnes.	DC	1,2 tonne
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----	-----------

E : Enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MAREUIL-EN-BRIE	N° 12 section ZC	La NAVETTE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mars 2021 et complétée le 29 avril 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXECUTION - AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services incendie et secours, ainsi qu'à la Direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epemay et au Maire de Mareuil-en-Brie qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de SAS BIOENERGIE DE L'ETANG – rue du Centre à Corribert (51270).

Les Maires des communes de Bannay, Baye, Beaunay, Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Brugny-Vaudancourt, Congy, Corribert, Corrobert, Etoges, Férebrianges, Fromentières, Janvilliers, La Chapelle-sous-Orbais, La Ville-sous-Orbais, Le-Baizil, Loisy-en-Brie, Mareuil-en-Brie, Margny, Montmirail, Montmort-Lucy, Orbais-l'Abbaye, Saint-Martin-d'Ablois, Suizy-le-Franc, Vauchamps, Vert-Toulon et Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

1 5 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO

